

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Arrêté permanent portant réglementation du stationnement payant dans le quartier Jean Bouin.**

*Le Maire,  
Président de l'E.P.T. Grand Paris-Grand Est,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 et L2333.87,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route, notamment ses articles R417-10 et suivants, et article L.325-12

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affiliation des Métropoles et notamment son article 63, modifié par la loi 2017-1785 du 29 décembre 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 73,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et du forfait post-stationnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la délibération n° 2018-26 du Conseil Municipal du 14 mai 2018 relative à la gestion et exploitation du stationnement payant de surface et souterrain de la Commune de Gagny et à l'attribution et fixation des tarifs de stationnement,

Vu la délibération n° 2018-27 du Conseil Municipal du 14 mai 2018 relative à la fixation du forfait post-stationnement,

Vu la délibération n° 2018-39 du Conseil Municipal du 3 septembre 2018 portant sur la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du stationnement payant de surface et souterrain de la commune de Gagny – Avenant n°1,

Considérant les modifications des modalités de stationnement payant occasionnées par la dépénalisation du stationnement payant, et plus précisément la mise en place au 17 septembre 2018 de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement associé,

**ARRÊTE**

**PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

• **Article 1.- Délimitation des emplacements payants**

Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

- **Article 2.- Règles d'utilisation des emplacements payants**

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement dès le début de la durée du stationnement, ou d'un forfait post-stationnement applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement.

Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Dans le cas où des emplacements sont aménagés, en partie ou totalité, sur trottoirs, les utilisateurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

- **Article 3.- Modalités de paiement et de contrôle**

L'acquittement de la redevance de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle :

- **Les appareils horodateurs** sur lesquels le paiement s'effectue à l'avance. Les usagers peuvent s'en acquitter par carte bancaire sur l'ensemble du parc d'horodateurs.

L'horodateur délivre un ticket sur lequel est porté l'indication de la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement (déterminée en fonction de la somme versée). Ce ticket doit être présenté à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance.

- **La dématérialisation.** Le paiement s'effectue depuis un smartphone ou un ordinateur. L'utilisateur doit préalablement créer un compte via l'application PRESTOPARK, disponible sur ordinateur ou smartphone, en enregistrant son numéro de téléphone, son email et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que ses coordonnées bancaires.

Pour les abonnements, l'utilisateur devra au préalable faire une demande d'abonnement et transmettre les documents demandés sur l'application PRESTOPARK. Ces documents seront ensuite validés par les services d'exploitation du délégataire. Une fois le statut d'abonné confirmé, l'utilisateur pourra alors obtenir et payer son abonnement par l'application.

Les usagers s'acquittent en sélectionnant la zone tarifaire inscrite sur l'horodateur le plus proche ou sur le plan de la Ville dans l'application. Ils choisissent ensuite la durée de stationnement souhaitée. Leur compte est alors débité une fois le stationnement terminé.

Les usagers peuvent prolonger ou stopper leur stationnement à distance.

Le contrôle du stationnement est effectué par des agents de surveillance de la voie publique équipés de terminaux permettant d'identifier les tickets en cours grâce à la plaque d'immatriculation du véhicule.

A partir du 04 février 2019, en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant du stationnement sur voirie, l'automobiliste sera redevable d'un forfait post-stationnement. Son montant est modulé pour inciter le redevable à payer dans un délai plus court, par le biais d'une minoration. (Dans un délai de 3 jours calendaires à compter du dépôt de l'avis de paiement sur le véhicule).

L'avis de paiement du forfait post-stationnement imprimé par les agents de surveillance de la voie publique sera apposé derrière le pare-brise du véhicule. Le forfait post-stationnement devra alors être réglé en totalité dans les trois (3) mois suivants la notification de l'avis de paiement.

Le paiement du forfait post-stationnement (FPS) peut s'effectuer soit à l'accueil physique du parking Foch, soit par voie dématérialisée. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration. Dans ce cas, un titre exécutoire sera émis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

- **Article 4.- Responsabilités de la Ville liée à la perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement**

La perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville et/ou de son délégataire qui ne sont pas responsables des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs en stationnement dans les emplacements payants.

• **Article 5.- Zones de tarification**

Les rues dans lesquelles le stationnement est payant sont classées en deux zones :

- La zone de stationnement courte durée, constituée des emplacements de stationnement proches des commerces, place Tavarnelle Val-Di-Pesa
- La zone de stationnement longue durée constituée des autres voies du quartier Jean Bouin

La délimitation géographique et les conditions de stationnement (tarifs et durées maximales) de ces deux zones sont précisées ci-après, aux articles 7 et 8, conformément aux décisions du Conseil Municipal et du Maire.

**PARTIE 2 : STATIONNEMENT GERE PAR HORODATEURS**

• **Article 6.- Plages horaires payantes**

Sauf cas particuliers précisés ci-après, dans les rues et parkings ouverts à la circulation publique où le paiement s’effectue sur horodateurs, les redevances de stationnement et le forfait post-stationnement sont dus

- **Pour les zones courte durée**  
Du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, dans les conditions indiquées à l’article 3. Le stationnement est gratuit du samedi 19h01 au lundi 8h59, et les jours fériés.
- **Pour les zones longue durée**  
Du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00, dans les conditions indiquées à l’article 3. Le stationnement est gratuit du vendredi 19h01 au lundi 8h59, et les jours fériés.

• **Article 7.- Zone courte durée – tarif et délimitation géographique**

Dans les voies et parkings cités ci-après, le tarif applicable est défini par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2018 et par délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2018.

La durée maximale de stationnement est limitée à 3h00.

**La zone courte durée** est composée des voies et parkings ouverts à la circulation publique suivants :

VOIES	Situation
Place de Tavarnelle Val-Di-Pesa	Emplacements entre les commerces et l’accès de la gare

• **Article 8.- Zone longue durée – tarif et délimitation géographique**

Dans les voies et parkings cités ci-après, le tarif applicable est défini par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2018 et par délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2018.

La durée maximale de stationnement est limitée à 11h00.

**La zone longue durée** est composée des voies et parkings ouverts à la circulation publique suivants :

VOIES	Situation
Alphonse Benoit (Allée)	
Parking enclavé	Entre allée Alphonse Benoit et Allée Georges Guyonnet
Dix juin (rue du)	
Georges Guyonnet (allée)	

VOIES	Situation
Jean Bouin (rue)	Côté stade et piscine du Chemin de Montguichet à la rue du 18 juin
Jean Bouin (rue)	Côté pair entre la rue du 18 juin et l'impasse
Jules Guesde (rue)	Parking de l'Arena
Léon Blum (rue)	
Montguichet (chemin de)	Parking Maison de la Petite Enfance
Place de Tavarnelle Val-Di-Pesa	Hors emplacements définis à l'article 7 du présent document
Vergers (impasse des)	Le long de la cuisine centrale et en face

- **Article 9.- Voies autorisées au stationnement des abonnés (résidents, professionnel et titre de transport public ou salarié dans la ville)**

L'abonnement est valable dans toutes les rues composant la zone de stationnement longue durée.

- **Article 10.- Tarifs des abonnements :**

Les tarifs applicables sont définis par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2018 et par délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2018.

- **Article 11.- Modalités et conditions d'obtention des abonnements :**

- **Résident :**

Les abonnements résidentiels sont proposés à l'ensemble des habitants de la Commune et valables pour stationner sur les zones de stationnement de longue durée.

Le nombre d'abonnements est limité à **2** par foyer fiscal.

L'abonnement ne peut être attribué que pour un seul véhicule, dans la limite de deux véhicules par foyer fiscal.

Peuvent bénéficier de l'abonnement « résident », les habitants de la Commune justifiant d'un domicile dans la commune. Sont exclues de l'appellation « résident » toutes personnes ne pouvant justifier d'un domicile au sein de la commune.

L'abonnement est délivré au demandeur sur présentation des 2 documents de base suivants :

- Un exemplaire de leur taxe d'habitation permettant de justifier du domicile ou à défaut :
  - Une attestation du bailleur ou de son représentant précisant que l'occupation du logement est à titre d'habitation.
  - Une attestation de propriété.
- La carte grise du véhicule.

- **Professionnel :** L'abonnement est obtenu sur présentation des pièces justificatives :

Pour les commerçants de la ville de Gagny ;

- Extrait Kbis de la Chambre de Commerce et de l'industrie.

Pour les personnels de santé libéraux exerçant sur le territoire de la Ville de Gagny ;

- Inscription à l'ordre de la profession et/ou le numéro ADELI.

- **Titre de transport public ou salarié dans la ville :** L'abonnement est obtenu sur présentation des pièces justificatives :

- Pass Navigo ou équivalent, valide pour la durée de l'abonnement demandé et comprenant la zone 4.
- Attestation de l'employeur.

Pour obtenir l'abonnement selon les conditions citées ci-dessus, la demande doit être effectuée en ligne via l'application PRESTOPARK (lien disponible sur le site de la Ville) ou à l'accueil du parking Foch ou par courrier adressé au délégataire.

- **Article 12 : Conditions d'utilisation des abonnements**

Les personnes ayant souscrit un abonnement sont autorisées à stationner dans les rues et parkings ouverts au tarif longue durée.

Les abonnés stationnant en dehors du secteur autorisé sont soumis aux dispositions de la partie 2 du présent arrêté réglementant le stationnement payant contrôlé par horodateurs.

L'abonnement ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

- **Article 13 : Changement de véhicule**

En cas de changement de véhicule, l'abonnement pourra être remplacé gratuitement pendant la période de validité sur présentation de la nouvelle carte grise.

- **Article 14 : Résiliation des abonnements**

En cas de résiliation de l'abonnement annuel en cours de validité, l'abonné devra transmettre sa demande de résiliation au délégataire.

### **PARTIE 3 : STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR INTERVENTIONS**

- **Article 15 : Bénéficiaires et obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public**

Les particuliers, entreprises ou associations ayant à effectuer des travaux, manifestations, livraisons exceptionnelles ou déménagements sur le domaine public peuvent demander à occuper une ou plusieurs places de stationnement payant.

Ils doivent s'adresser au Service Voirie au moins 15 jours ouvrables avant la date d'intervention.

Après instruction, une autorisation d'occupation du domaine public peut alors leur être délivrée pour accorder notamment une dérogation à la limitation de la durée maximale d'occupation des places de stationnement payant.

- **Article 16 : Conditions d'utilisation et contrôle**

L'autorisation d'occupation du domaine public doit impérativement être affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule ou tout autre élément matérialisant l'occupation.

En l'absence de cet affichage, l'occupation est considérée comme illégale et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'utilisation des places de stationnement est subordonnée à l'acquittement d'une redevance.

Le paiement de cette redevance s'effectue à réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

## **PARTIE 4 : STATIONNEMENTS RESERVES**

- **Article 17 : Stationnement réservé aux personnes handicapées**

Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées titulaire de la carte européenne de stationnement et matérialisées à cet effet sur les parkings et voies ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de tout autre usager que celui des titulaires de la carte européenne de stationnement et pouvant justifier de cette situation est interdit sur ces emplacements.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi visant à faciliter le stationnement gratuit des personnes handicapées, publiée au journal officiel du jeudi 19 mars 2015, les personnes handicapées munies d'une carte de stationnement sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs.

Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateur et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles, dans la limite d'une durée maximale de 12 heures.

L'utilisation de cartes non conformes est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Article 18 : Stationnements répondant à des besoins spécifiques**

Des emplacements sont réservés à des besoins spécifiques (livraison, cars scolaires, ...) et matérialisés à cet effet sur les parkings et voies ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de tout autre usager est interdit et considéré comme gênant sur ces emplacements.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **PARTIE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- **Article 19 : Stationnement sur domaine privé**

Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements des parkings réservés aux résidents.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et responsabilité du maître des lieux et sous contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire assumera tous les frais pour enlèvement et la mise en fourrière. La commune ne prendra aucune charge financière.

- **Article 20 : Stationnement en dehors des emplacements payants**

Dans les zones de stationnement payant énumérées dans les articles précédents, il est interdit et considéré comme gênant de stationner en dehors des emplacements de stationnement payant, à l'exception des cycles, motocycles, taxis et véhicules transportant des personnes handicapées (titulaire de la carte européenne de stationnement) sur les places qui leur sont réservées.

## **PARTIE 6 : APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT**

- **Article 21 : Dépassement d'horaire**

Sur les zones munies d'horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'appareil. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximum autorisé.

Tout dépassement d'horaire est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

- **Article 22 : Non présentation du justificatif de paiement**

Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sauf cas mentionnés dans le présent arrêté.

L'absence ou la mauvaise présentation du justificatif, ne permettant pas le contrôle par les agents de surveillance, est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

La reproduction des tickets est interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie comme tel.

- **Article 23 : Stationnement abusif**

Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de la Route (art R. 417-12), et l'arrêté municipal n° 128 du 12 août 2002 que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point sur la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant **5 jours** est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

- **Article 24 : Mise en application des dispositions**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet **le 04 février 2019**.

- **Article 25 : Verbalisation des infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Article 26 : Signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service de la voirie de la Commune.

- **Article 27 : Abrogations des dispositions antérieures.**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- **Article 28 : Publicité et contestation**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 29: Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Commissaire de Police – 13, rue Parmentier – 93220 GAGNY,
- Le délégué, la société CITEPARK – 34, rue Charles Piketty – 91170 VIRY CHATILLON.

Fait à Gagny, le 21 janvier 2019

Le Maire,  
Président de l'E.P.T. Grand Paris Grand Est,

Michel TEULET